



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la
Seine-Saint-Denis

Accueils de loisirs

Instructions départementales Seine-Saint-Denis 2017

Direction départementale de la
Cohésion Sociale
de la Seine-Saint-Denis
Immeuble l'Européen - Hall A
5/7 Promenade Jean Rostand
93005 BOBIGNY Cedex
tél : 01 74 73 36 00 / fax : 01 74 73 63 01
ddcs@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Tous les textes réglementaires sont consultables sur le site interministériel : <http://www.jeunes.gouv.fr>

RÉGLEMENTATION et FONCTIONNEMENT

La protection des mineurs

Art. L.227-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « la protection des mineurs (...) à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs dans les **accueils collectifs à caractère éducatif** (...) est confiée au représentant de l'État dans le département.»
S'il appartient aux organisateurs des accueils collectifs de mineurs (ACM) comme aux équipes de proposer un cadre garantissant leur sécurité physique et morale, en s'assurant notamment de la qualité éducative et du respect des dispositions réglementaires, la DDCCS est habilitée à sanctionner toute personne « dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ».

Accident grave en accueils collectifs de mineurs

Art. R. 227-11 du code de l'action sociale et des familles

Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenus d'informer sans délai le préfet du département (la DDCCS) du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Chacun doit signaler les agissements susceptibles de mettre en danger les mineurs accueillis et toute maltraitance vis-à-vis des enfants .

Accueil d'enfant présentant un trouble de la santé ou un handicap

Il est fortement conseillé de prévoir à l'avance cet accueil. Une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant pourra aboutir à la rédaction d'un document précisant les conditions d'accueil et dispositions à prendre pour répondre à ses besoins spécifiques.

Les **textes réglementaires spécifiques aux accueils de mineurs** :

- décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 : l'article 1, énonce que «le **projet éducatif** prend en compte les spécificités de cet accueil »
- arrêté du 15 juillet 2015 relatif à la formation au BAFD, « devant préparer le directeur...à élaborer et mettre en œuvre avec son équipe, un **projet pédagogique** prenant notamment en compte les mineurs (...) porteurs de handicaps ».
- et bien sûr la loi du 11 février 2005 réaffirme « l'accès à tout pour tous ».

Si aucun texte n'impose un taux d'encadrement spécifique, il convient de mettre en œuvre un projet et une équipe adaptés à tous les enfants.

Présence du directeur

La personne qui exerce les fonctions de direction, qu'elle soit physiquement présente ou pas sur le centre, ne peut déléguer sa responsabilité (civile ou pénale). L'organisation, en son absence, doit être connue de tous, présenter des consignes claires qui sont comprises : règles de fonctionnement incluses dans le projet pédagogique, notes de service etc., préciser la personne responsable ainsi que les modalités d'organisation en son absence. En cas d'absence ponctuelle ou pour motif de service, il n'est pas exigé que le remplaçant ait les mêmes qualifications que le directeur initialement en poste.

Activités de baignade

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'art R.227-13 (annexe 2)

**- Vigilance accrue dans et hors de l'eau -
1 animateur dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans, 1 pour 8 de plus de 6 ans**

En zone surveillée (piscines, baignades aménagées, bases de loisirs, plages...): se conformer toujours aux consignes du responsable de la surveillance du lieu. Un refus d'autorisation de baignade est impérativement à respecter. La présence de maîtres-nageurs ne dispense pas les animateurs de leur obligation de surveillance.

En zone non surveillée (ne présentant aucun risque identifiable après repérage des risques éventuels pour la baignade): activité organisée sous l'autorité du directeur de l'accueil. Il désigne parmi les membres de l'équipe pédagogique le responsable qualifié de l'organisation et de la surveillance du groupe
- Nombre maxi de mineurs dans l'eau : moins de 6 ans : 20, 6 ans et plus : 40

SÉCURITÉ

Déplacements

Il appartient à l'organisateur d'évaluer le nombre d'accompagnateurs nécessaires. La jurisprudence invite à conseiller de préférence deux animateurs même si un seul encadrant permet de respecter le taux d'encadrement. Pour rappel, les taux dérogatoires sur les temps périscolaires sont des minima applicables uniquement pour des activités se déroulant dans l'enceinte et à proximité de l'école, ou dans les locaux d'un des signataires du Pedt. Il est nécessaire d'adapter ce taux d'encadrement au public et aux activités proposées en particulier lors des déplacements.

- **À pied:** un **groupe d'enfants** circule prioritairement sur les trottoirs et accotements. La circulation à droite de la chaussée est possible si les emplacements réservés sont inexistantes ou inaccessibles.
- **A vélo :** port du casque obligatoire pour les - de 12 ans depuis le 22 mars 2017: décret n° 2016-1800 du 21.12. 2016
- **En minibus:** le conducteur doit être titulaire du permis B, à vérifier par l'organisateur. Certains assureurs ont des exigences supplémentaires.

Interdiction de circuler

Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au **transport en commun** de personnes hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes est interdit

les samedis 29 juillet et 12 août 2017

Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne sont considérés comme un seul département.

✓ **Autorisation de sortie du territoire pour chaque** enfant mineur qui vit en France et voyage à l'étranger seul ou sans être accompagné par un titulaire de l'autorité parentale.

Vigipirate

Les organisateurs, directeurs et animateurs pourront s'appuyer sur les mesures préconisées dans le **Guide vigilance attentats : les bons réflexes** élaboré au niveau ministériel: nécessaire repérage de l'environnement des locaux et des partenaires, bonnes pratiques ... etc.

<http://associations.gouv.fr/vigilance-attentats-les-bons-reflexes.html>

ADMINISTRATION

Affichages obligatoires

- **Enfance en danger : 119** (visuel téléchargeable sur www.allo119.gouv.fr)
- Interdiction de fumer (logo téléchargeable sur www.tabac.gouv.fr)
- Consignes à tenir en cas d'incendie, plans d'évacuation
- Tableau des horaires de travail, congés et repos du personnel
- Coordonnées de l'inspection du travail et du service médical du travail
- Menus

Pièces à posséder sur l'accueil

- **Projet éducatif de l'organisateur et projet pédagogique de l'accueil**
- Récépissé de la déclaration de l'accueil (par période)
- Registre de sécurité des locaux
- Procès verbal du dernier passage de la commission de sécurité
- Registre de présence des enfants et du personnel
- Fiches de renseignements des enfants (familiaux et sanitaires)
- Dossiers de l'encadrement (diplômes, certificats de stage ou de formation en cours, attestations de vaccinations...)
- Registre d'infirmerie
- Attestation d'assurance en responsabilité civile
- Imprimé de déclaration d'accident
- Dossier technique amiante (art. R1334-22 Code de la Santé Publique)

Numéros de téléphone

- Centre antipoison (hôpital Fernand Widal): 01.40.05.48.48
- Préfecture : 01.41.60.60.60 / Plan Vigipirate : 01.41.60.58.40
- DDCCS 93 Standard : 01.74.73.36.00
- DDCCS 93 Accueils de mineurs : 01.74.73.36.56 / 36.61
- Agence Régionale de Santé : 01.41.60.70.00
- DDPP 93 : 01.75.34.34.34
- Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation : 0 800 005 696
- Net écoute (harcèlement sur internet) : 0 800 200 000

POMPIERS : 18 SAMU : 15 POLICE : 17

• Commissariat :